



EXTRAIT

*DES registres des Délibérations & Arrêtés
du Conseil Général du Département de
la Haute-Garonne, du 10 Novembre
1790, séance de relevée.*

PRÉSENTS

MM. DASTARAT, Président; MORIÉS, NIEL, ROUMI-
GUIÈRES, ROUELLE, FORESTIER, DURAN, DUPAU, DAR-
DIGNAC, COUZIER, MIRAMONT, ESTAQUE, DOUMENG,
LAMAGDELAINÉ, CHAMBERT, PRIEUR, CAILHASSON,
DORLIAC, SAUBAT, CAPELA, CHAULIAC, DOSTES,
DESPAGNOL, PUNTOUS, LAPLAGNOLLE, ABADIE, CAUSSE,
MARCHAND, AUREJAC, MIEULET, LEYGUE, PELLEPORT,
NAVES, ADHEMAR, MAILHE, Procureur-Général-Syndic.

M. Mailhe, Procureur-Général-Syndic, a dit :

MESSIEURS,

TOUJOURS vaincus & toujours entreprenans, les ennemis
de la Constitution ne cessent de reproduire sous de nouvelles

formes leurs manoeuvres & leurs complots. Vous les avez successivement vus s'efforcer d'empêcher par la violence du despotisme l'effet de la résurrection nationale ; calomnier la liberté publique , sous le faux prétexte que celle du Roi n'était pas respectée ; faire trembler les Citoyens pour leurs propriétés & leurs personnes , en introduisant dans le Royaume des brigands étrangers , & en répandant des bruits d'invasion de la part des Puissances voisines ; attaquer par les plus odieuses intrigues l'harmonie qui règne entre les Gardes Nationales & les Municipalités ; chercher à soulever l'Armée , & à faire tourner contre la Nation les forces consacrées à sa défense ; agiter les esprits & troubler les marchés par la crainte d'une disette imaginaire ; effrayer le Peuple par des tableaux exagérés du désordre & de l'anarchie dont ils étaient les uniques moteurs ; travailler ainsi à lui faire regretter le calme désastreux de l'ancien régime ; alarmer sur-tout les consciences , exalter les imaginations , noircir les cœurs & les esprits des vapeurs du fanatisme.

Le fanatisme ! Voilà leur arme de prédilection. Ils n'ont pas oublié avec quel succès le Clergé , la Noblesse & les Parlemens s'en servirent dans le seizième siècle pour perpétuer les abus que la raison avait dès-lors commencé d'attaquer. Ils ont toujours présent à leurs yeux l'incendie récemment allumé par leurs soins dans Nîmes & dans Montauban. Des cendres mal éteintes de ces malheureuses Cités , ils espèrent voir sortir des étincelles qui mettent toute la France en combustion.

Rien de plus propre à ramener à cet exécration but , que les maximes consignées dans un libelle intitulé : *Lettre de M. l'Evêque de Mirepoix , au Chapitre de son Eglise Cathédrale , avec la réponse du Chapitre.* Nous vous le dénonçons cet affreux Libelle imprimé , & répandu jusques sous vos yeux avec une profusion scandaleuse.

Mélange monstrueux des intérêts temporels des Prêtres avec les principes relatifs à leur mission spirituelle ; insurrection sacrilège contre la souveraineté nationale ; audace portée jusqu'à dire que la Nation n'avait le droit ni de réduire les Evêchés , ni de supprimer les Chapitres Cathédraux ; blasphèmes artistiquement dirigés contre l'immortel Décret concernant l'organisation civile du Clergé ; menace des maux qu'on prétend devoir en résulter pour la Religion ; éloges donnés aux ci-devant Chanoines pour avoir maintenu l'usage proscriit de faire profaner sur leurs personnes l'encens réservé à la Divinité ; invitation perfide à demander au Ciel qu'il éclaire l'Assemblée Nationale , & que la vraie Foi soit par là maintenue ; exhortation à redoubler d'affiduité au ci-devant service canonial , *dans ces temps* qu'on a le front d'appeler *malheureux* , & à faire regarder l'extinction des Chapitres comme une calamité publique ; disposition affectée à se dévouer à la mort plutôt que d'obéir au Décret de suppression ; adhésion du ci-devant Chapitre à cet esprit de désobéissance , d'autant plus dangereux , que le poison en est caché sous l'écorce de la plus industrieuse hypocrisie : tels sont les caractères de ce libelle infernal que vous devez considérer comme le tocsin du fanatisme & de la rébellion.

Déjà ces maximes ont enhardi à une révolte ouverte plusieurs Prêtres de votre Département. Un sieur Dezes , Membre du ci-devant Chapitre de l'Eglise Métropolitaine , vient de nommer à la Cure de Montaudran , vacante par mort depuis la publication du Décret qui rend au peuple le droit d'élire ses Pasteurs. Un sieur Dolive , ci-devant Chanoine de l'Eglise Abbatiale de Saint-Sernin , vient de prononcer en Assemblée Capitulaire un discours tendant à provoquer les derniers efforts de ses Confrères contre les progrès des nouvelles Lois , & déferé à la vigilance publique par les vertueux Prébendiers de cette

même Eglise. Un sieur Roger, Vicaire de Beaupuy, vient de nous être dénoncé par le patriote Procureur-Syndic du District de Grenade, comme prêchant l'erreur & la fédition sur la chaire de paix & de vérité, & comme ayant déjà formé un parti vendu à ses coupables projets.

N'en doutez point : la coalition anti-civique, voyant que la vente des biens nationaux va consommer à jamais la révolution, rassemble toutes ses forces pour écarter les acquéreurs, séduire le peuple, & le replonger, à travers les fausses clartés de la superstition, dans les gouffres du despotisme & de la féodalité.

Ces nouveaux attentats échoueront sans doute contre les mœurs & les lumières de la génération vivante, & sur-tout contre la confiance due à tant de titres aux augustes Représentans de la Nation ; mais l'expérience de tous les siècles nous apprend ce que peuvent, sur la multitude, des Prêtres impies qui ont l'art & l'audace d'asservir la morale divine au dérèglement des passions humaines : ne fût-il question que de prévenir l'égarément d'un seul Citoyen, vous devez y consacrer tous les moyens qui sont en votre pouvoir.

Rappelons d'abord à ceux qui le savent, & apprenons à ceux qui ne le savent pas, que Jésus-Christ déclara expressément à ses Apôtres & à ses Disciples que son Royaume n'étoit point de ce monde ; qu'en conséquence il ne leur conféra ni puissance temporelle, ni rang, ni honneurs ; que, pour tout lot, il leur laissa un esprit d'humilité, le don des miracles, le soin de prêcher aux hommes les vérités éternelles, & de leur dispenser les Sacremens ; qu'ils n'eurent pour subsister, de même que leurs premiers successeurs, que le travail de leurs mains, ou les aumônes des fidèles ; que ces principes consacrés par plusieurs textes du nouveau Testament, ainsi que par les Lois politiques de l'ancien, établissent une incompatibilité réelle entre le droit

de propriété & les devoirs attachés au Sacerdoce ; que , pendant plusieurs siècles , les Lois des Gouvernemens Chrétiens s'accordèrent avec les Lois divines pour interdire aux Prêtres toute acquisition d'immeubles ; que les Saints Pères , convaincus que la pauvreté de l'Eglise pouvait seule en éterniser la gloire , s'élevèrent avec une sainte colère contre les premiers infracteurs de cette Loi prohibitive :

Que , par le Concordat passé , dans le premier Concile d'Orléans , entre le Roi Clovis & les Evêques de France , ce Prince n'accorda aux Eglises que l'usufruit des biens qu'elles y avaient acquis , ou qu'elles y devaient acquérir ; qu'il s'en réserva conséquemment la propriété ; que cette réserve dut naturellement tourner au profit de la Nation qu'il représentait ; que même il fut formellement convenu que l'usufruit serait consacré à la réparation des Eglises , à la nourriture des pauvres , au rachat des Captifs , & à l'entretien des Prêtres chargés de fonctions pastorales , que si , dans la suite , on vit disparaître la portion des Fabriques , des Pauvres , des Captifs , & de la plupart des Pasteurs du second Ordre ; si , par des privilèges contraires à la saine politique , & plus encore au Code de Jesus-Christ , les Prêtres parvinrent à se séparer de la classe des Citoyens , & à former un Corps distingué dans l'Etat ; si dès-lors , ce qu'on appelait le haut Clergé , commença d'étaler un faste qui a si long-temps insulté à la Religion & à la misère publique , c'est dans une longue série d'usurpations , dans les manœuvres les plus criminelles , dans l'ignorance , l'oubli & le mépris des principes du Christianisme , qu'il faut chercher la source de ce monstrueux désordre :

Que le Clergé n'ayant pas rempli les conditions du Concordat , il était juste & naturel que la Nation reprit ses biens :

Que d'ailleurs , les biens Ecclésiastiques , considérés par rap-

port à leur destination primitive , appartenaient à toute la Société des Fidèles unis par la profession d'une même Foi , & par la communion des mêmes Sacremens ; que , considérés par rapport aux principes qui divisent les corps politiques de droits & d'intérêts , ils appartiennent à toute la Société des Fidèles d'un même Empire ; qu'en les envisageant , soit sous le premier , soit sous le second de ces aspects , les Lois canoniques n'attribuent aux Ministres du Culte que l'étroit nécessaire ; que les titres particuliers résultans de la formation des Bénéfices , n'ont pu altérer , ni les maximes éternelles de la morale divine , ni les droits imprescriptibles de la Société ; que , si l'obligation de nourrir les Pasteurs est de droit divin , la manière de pourvoir à leur subsistance est de droit humain , & se trouve entièrement subordonnée aux temps , aux mœurs , & aux Lois de l'Etat ; qu'en les pensionnant , la Nation a simplement remis en vigueur l'usage des VI ou VII premiers siècles de l'Eglise , pendant lesquels ils ne possédaient rien qu'à titre de subsistance , pension , ou salaire :

Que la hiérarchie Ecclésiastique ne comprenait , dans l'ordre originel , que des Apôtres & des Disciples représentés par les Evêques & les Curés ; qu'eux seuls sont d'institution divine ; qu'eux seuls étaient l'objet des réclamations de Saint Paul , quand il disoit que *l'Ouvrier mérite son salaire* ; qu'eux seuls , en vertu de ce principe naturel , ont droit d'attendre leur subsistance de la libéralité des fidèles :

Que ces Monastères , ces Chapitres , ces Commendataires , ces Abbés , ces Prieurs , & tant d'autres Bénéficiaires , dont l'unique occupation consistait à dévorer la substance de l'Eglise , sont d'institution purement humaine ; que la puissance séculière qui eut le droit d'admettre ou de ne pas admettre leurs établissemens , a pu sans contredit les dissoudre ; que la Nation ne devant rien au Ministère , mais seulement à l'Ouvrier , ils

n'ont qu'à se féliciter de la munificence qu'elle a déployée dans la fixation de leur traitement :

Que , relativement à la réduction des Diocèses , il est remarquable qu'anciennement l'étendue des Evêchés n'était pas limitée ; qu'après qu'on en eut déterminé la division , leur nombre & leurs bornes varièrent avec les progrès du Christianisme ; que , pendant les douze premiers siècles , les Evêques furent élus par tous les fidèles du Diocèse assemblés , tant le Peuple que le Clergé ; que , tant que dura cet usage dicté par l'esprit de l'Évangile , il n'y eut pas plus d'Evêques que ne l'exigeoient le soin & l'intérêt de chaque troupeau ; que les Papes qui , pendant long - temps , ne purent être consacrés qu'avec la permission expresse de la Puissance séculière , qui n'exerçaient aucune espèce d'autorité sur les autres Evêchés , & à qui les Evêques se contentaient d'envoyer une profession de foi , en leur demandant leur Communion , que les Papes , disons-nous , s'étant arrogé dans la suite le privilège de partager avec les Puissances de la terre le pouvoir civil & le commandement , de fouler aux pieds les Sceptres & les droits des Peuples , multiplièrent les Evêchés selon leur caprice & l'intérêt qu'ils avoient de grossir la masse de leurs richesses ou le nombre de leurs créatures ; qu'en cela ils entreprirent visiblement sur l'autorité du Souverain ; qu'en effet, il ne faut pas confondre ce qui concerne la Puissance ecclésiastique avec ce qui appartient à la Puissance séculière ; que celle-là n'embrasse que les objets intellectuels , ou qui sont du ressort de l'âme , & que celle-ci s'étend sur les choses temporelles , extérieures & visibles ; que l'institution dans le ministère Évangélique émane de la première , mais que la faculté d'exercer ce ministère émane de la seconde ; que , pour l'exercice du ministère , trois conditions doivent concourir , savoir ; la volonté du Souverain , un nombre de Citoyens à gouverner , & une étendue fixe

pour exercer extérieurement ce gouvernement ; que ces trois objets qui ne dépendent ni du Ministère , ni de l'Eglise , font essentiellement subordonnés aux circonstances , aux besoins locaux , & aux convenances politiques ; que par conséquent le Souverain a le droit de circonscrire l'étendue des Diocèses ; que la réduction décrétée par l'Assemblée Nationale n'est autre chose que l'exercice de ce droit de circonscription , ou de démarcation des limites ; que le Décret concernant la nouvelle organisation du Clergé, en respectant les dogmes immuables de la Religion , & l'unité de foi & de communion, qui fera toujours entretenue avec le Chef visible de l'Eglise , s'est borné à extirper les abus qui avoient défiguré l'ouvrage de la Divinité, & à rétablir les choses dans la majestueuse simplicité des premiers âges , qu'envisagé sous tous les rapports possibles , ce Décret doit être considéré comme le triomphe de la Législation politique & religieuse.

Mais devez-vous , Messieurs , vous contenter de rappeler au peuple ces grands principes ? Non sans doute ; il faut effrayer par un exemple salutaire les Prêtres hypocrites qui travaillent à l'égarer : il faut remonter à la source des manœuvres qu'on emploie pour réveiller le fanatisme dans les âmes faibles , surprendre leur crédulité , & les jeter dans des dissensions civiles capables de compromettre la Constitution.

Et pour cela , nous requérons , 1^o. que le libelle intitulé : *Lettre de M. l'Evêque de Mirepoix au Chapitre de son Eglise Cathédrale , avec la Réponse du Chapitre* , soit dénoncé à l'Assemblée Nationale , & qu'il lui en soit adressé un exemplaire : 2^o. que le Sr. Dezes qui , au mépris des Décrets , a osé nommer à la Cure de Montaudran , soit poursuivi comme ayant attenté aux droits sacrés du Peuple : 3^o. que le Vicare de Beaupuy soit également poursuivi , comme coupable d'avoir prêché la désobéissance & le mépris des Lois , & comme

perturbateur du repos public : 4°. qu'il soit fait des informations relativement au Discours prononcé par le Sr. Dolive dans une Assemblée Capitulaire de l'Eglise de Saint Sernin , & aux complots qui peuvent y avoir été formés : 5°. qu'un extrait de l'arrêté que vous aurez pris , soit envoyé à l'Assemblée Nationale : 6°. que ledit arrêté soit imprimé , publié & affiché.

SUR QUOI , l'Assemblée , considérant que les délits dénoncés par M. le Procureur-Général-Syndic , peuvent entraîner les conséquences les plus funestes à la tranquillité publique ; que les personnes accusées de ces délits , étant toutes revêtues des fonctions du Sacerdoce , leur exemple & la publicité de leurs opinions pourraient égarer les Citoyens , & diminuer leur confiance aux Lois salutaires émanées de l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation :

Considérant que lorsque les Ministres de notre Sainte Religion abusent de l'autorité spirituelle qui leur est confiée , pour maintenir des prérogatives qui dérivent des conventions sociales , pour conserver des richesses sévèrement prosrites par les Lois Ecclésiastiques , pour mettre en opposition les devoirs du Fidelle & du Citoyen , pour confondre tous les principes , & pour recouvrer , en semant l'erreur & le mensonge , les avantages qui leur ont été ravis par la justice & la raison , de pareilles tentatives doivent être punies , & que c'est aux Corps Administratifs , sentinelles vigilantes de la liberté & de la prospérité publique , d'arrêter dans leur naissance de semblables excès :

A délibéré ,

1°. Que le Libelle intitulé : *Lettre de M. l'Évêque de Mirepoix , au Chapitre de son Eglise Cathédrale , avec la réponse du Chapitre* , sera dénoncé à l'Assemblée Nationale , & qu'il lui en sera adressé un exemplaire :

2°. Qu'à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic , le sieur Dezes , qui , au mépris des Décrets & des droits du Peuple , a nommé à la Cure de Montaudran , sera poursuivi pour être condamné aux peines prononcées contre ceux qui se jouent ainsi de ces objets sacrés :

3°. Que le Vicaire de Beaufuy dénoncé par M. le Procureur-Syndic du District de Grenade , comme coupable d'avoir prêché la désobéissance & le mépris des Lois , & d'avoir abusé des fonctions de son Ministère pour séduire le Peuple confié à ses soins , fera , à la Requête de M. le Procureur-Général-Syndic , & à la diligence de M. le Procureur-Syndic du District de Grenade , poursuivi comme perturbateur du repos public :

4°. Que M. le Procureur-Général-Syndic sera chargé de constater si le délit imputé au sieur Dolive a réellement été commis , & que , d'après les renseignemens recueillis par M. le Procureur-Général-Syndic , il sera statué à cet égard par l'Assemblée , ainsi qu'il appartiendra :

5°. Qu'un extrait du présent arrêté sera envoyé à l'Assemblée Nationale :

6°. Que le présent Arrêté , ainsi que le Réquisitoire de M. le Procureur-Général-Syndic , sera imprimé , publié & affiché dans toute l'étendue du Département.

